

PROJET

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2021-00213*

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre du code de l'environnement des travaux de lutte contre les espèces végétales invasives portés par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 9 février 2022 présentée par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône représenté par son président, relative aux travaux de lutte contre les espèces végétales invasives sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du au..... accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat de Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône du ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives sur la commune de Saint-Didier-Sur-Chalaronne, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelle	Propriétaire
YC88	Moulin des Vernes
YC136	Madame Diot Corinne
YB135-YB29	Haut Fer Du, par Perrachon Alain
YB34	Broudeur Colette
YB37	Raphanel Fabrice
YB50	Lacroix Andrée
YB117	Raphanel Fabrice

A ce titre, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône bénéficie d'une servitude de passage. Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

En l'absence de convention amiable, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Dans le même temps, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône informe par écrit le maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne de la notification faite aux propriétaires.

Article 2 – Nature des travaux et prescriptions particulières

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux sont répartis en trois phases correspondant à trois secteurs d'intervention sur un linéaire de 400 m. L'espèce ciblée est l'hydrocotyle fausse renoncule présente dans un fossé récupérant les eaux de voiries, les eaux de drainage des parcelles agricoles et les eaux des bassins des jardins aquatiques.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plateforme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 3 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de

l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, le maire de Saint-Didier-sur-Chalaronne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône à titre de notification.

Le maire de Saint-Didier-sur-Chalaronne notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,